

Conseil supérieur de l'éducation – 18 novembre 2021 Déclaration préalable

Monsieur le président,
Monsieur le ministre,
Mesdames et messieurs,
Chers collègues,

Il est des moments où, quels que soient nos titres et nos fonctions, nous devons nous rappeler que nous sommes des êtres humains avant tout. Humanité est un mot riche de sens qui ne désigne pas seulement la qualité commune à tous les membres de l'espèce mais aussi la capacité de chacun à se reconnaître en ses semblables, à ne pas être sourd à ses souffrances et à ne pas tolérer l'injustice.

A l'heure où nous parlons, confortablement installés derrière nos écrans et assurés de recevoir nos émoluments en fin de mois, plusieurs de nos collègues ont reçu de votre administration un courrier les avisant qu'ils étaient suspendus de leurs fonctions et resteraient sans traitement pour une durée indéterminée. Ont-ils commis quelque faute justifiant une si lourde sanction ? Non ! Qu'ont-ils faits pour qu'on les prive des moyens d'assurer leur subsistance ? Rien ! Tous sont sans exception des fonctionnaires irréprochables, aux états de service exemplaires, dont le seul tort est de ne pas se soumettre à une obligation vaccinale qui, en réalité et pour ce qui les concerne précisément, n'a aucune justification sanitaire.

Nous n'ignorons pas que la loi relative à la gestion de la crise sanitaire promulguée le 5 août dernier a instauré une obligation vaccinale pour certaines professions. Cela a été fait dans un objectif très clair que le gouvernement a exposé à de nombreuses occasions, et en particulier dans l'étude d'impact du projet de loi qu'il avait soumis au Parlement au début de l'été : il s'agissait par ce moyen de protéger les personnes les plus vulnérables d'un risque de contamination de la part de ceux qui, par leur métier et leur activité, sont en situation de leur venir en aide. C'est la raison pour laquelle non seulement les personnels soignants proprement dits, mais aussi de nombreuses catégories de professionnels du secteur médico-social au sens large, ont été inclus dans le périmètre de l'obligation vaccinale à titre professionnel.

La vaccination n'étant toutefois pas un acte anodin, le législateur a sagement exempté de cette obligation les personnes ayant une contre-indication médicale. Cependant, dans le décret d'application de cette loi publié le 7 août, le gouvernement a limité les contre-indications médicales reconnues pour être exempté de l'obligation vaccinale à celles que le fabricant du vaccin avait lui-même indiquées dans sa notice, privant de la sorte les personnes concernées de pouvoir faire valoir d'autres contre-indications en lien avec leurs antécédents et leurs caractéristiques de santé, ce qui devrait pourtant aller de soi. Votre administration a ainsi refusé le bénéfice de l'exemption prévue par la loi à de nombreuses personnes à qui leur

médecin traitant avait formellement déconseillé la vaccination, certificat médical à l'appui, les poussant à choisir entre Charybde et Scylla : soit prendre le risque de subir de graves effets secondaires pour conserver leur salaire, soit courir celui de perdre tout moyen de subsistance pour avoir simplement veillé à leur santé. Cette situation est inadmissible.

Elle l'est d'autant plus que nous parlons ici de personnels qui, pour la plupart, n'exercent pas leur profession au contact de personnes vulnérables (ce qui est l'objet de la loi) et font de surcroît leur métier dans les mêmes conditions matérielles que les autres personnels de l'éducation nationale qui, eux, ne sont pas soumis à une telle obligation ! Tel est le cas des psychologues de l'éducation nationale, soumis à l'obligation vaccinale en raison de leur titre récemment acquis, et dont cependant chacun sait ici qu'ils exercent leurs missions dans les mêmes conditions concrètes que les personnels enseignants ou ceux de la vie scolaire. Tel est le cas des secrétaires de CIO qui se retrouvent soumises à la même obligation pour la seule raison que les psychologues y sont soumis. Mais tel est aussi le cas des infirmières et médecins scolaires qui, à l'évidence, ne sont pas des personnels soignants en contact avec des personnels vulnérables au sens de la loi.

Action & Démocratie vous interpelle donc publiquement et solennellement à leur sujet, Monsieur le ministre, car vous n'avez pas le droit de mettre des gens dans de telles situations et d'y rester indifférent, sauf si vous n'avez aucune humanité et que les valeurs que vous évoquez constamment ne sont pour vous que des mots ou du bruit. Nous sommes d'autant plus fondés à le faire ainsi qu'à exiger une réponse immédiate, claire et humaine de votre part suite à cette interpellation, que d'autres ministères ont, à l'égard de ces personnels, une attitude totalement différente de la vôtre, comme nous vous l'avons dit non seulement par un courrier très explicite que nous vous avons adressé le 12 septembre dernier, mais aussi par une requête auprès du Conseil d'État que nous maintenons en dépit du rejet de notre référé : qu'il s'agisse en effet du ministère de la santé ou de celui de la justice concernant les psychologues de la PJJ, l'un comme l'autre ont pris en compte, dans l'application de la loi, la situation particulière des psychologues à qui l'obligation vaccinale s'imposait *ou pas* en fonction de leur mission effective et non de leur seul titre.

Il y a plus grave. Comme vous le savez, la loi du 10 novembre a exempté de l'obligation vaccinale les personnels exerçant dans les établissements de la petite enfance au motif précisément que ces derniers ne pouvaient être assimilés à des soignants, y compris lorsqu'ils en avaient le titre, et si l'information des parlementaires avait été suffisante, comme ils sont plusieurs à nous l'avoir dit aussi bien parmi les sénateurs que parmi les députés, ils y auraient inclus tous les personnels de l'éducation nationale, sauf cas très particuliers des personnels affectés en établissements spécialisés, car telle était bien l'intention initiale du législateur, lequel a en outre tenu à préciser à ce sujet qu'il ne pouvait consentir à ce que la loi manque de clarté ou de cohérence.

C'est pourquoi Action et Démocratie/CFE-CGC vous demande derechef solennellement en ce 18 novembre 2021, Monsieur le ministre, d'abroger toutes les décisions de suspension sans traitement de nos collègues qui ont été prises jusqu'à présent et qui plongent des agents placés sous votre autorité dans une situation insupportable car, comme nous l'avons rappelé au début de cette déclaration, leur refus de la vaccination n'est pas idéologique mais la conséquence d'une contre-indication médicale avérée et cependant non reconnue, chose au

demeurant parfaitement scandaleuse qui nous conduit à déposer une autre requête en annulation auprès du Conseil d'État à ce sujet précis.

Non seulement ces suspensions sans traitement sont d'une injustice et d'une violence inouïes, mais nous vous rappelons que la circulaire du 10 août de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique adressée aux secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines des ministères invite explicitement ces derniers à faire en sorte que l'administration établisse un dialogue avec les agents concernés et envisage le cas échéant l'aménagement du poste de travail ou un changement d'affectation à titre provisoire en guise d'alternative à la suspension. Ce sont évidemment les voies qui doivent être explorées, la suspension sans traitement étant une solution barbare, indigne d'une gestion un tant soit peu humaine des ressources humaines. Vous savez enfin que les cas que nous venons d'évoquer sont fort peu nombreux à l'échelle de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et même des corps concernés, ce qui n'est pas une raison pour laisser perdurer une telle injustice car, tel est aussi le sens profond du mot humanité, le mal qu'on fait à son semblable est un mal qu'on fait d'abord à soi-même ainsi qu'à toute l'humanité.

Nous comptons sur la vôtre.